

8. *Considère* qu'une connaissance complète de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires non autonomes est essentielle à une évaluation exacte non seulement des progrès réalisés par les territoires vers l'indépendance, mais aussi de leurs progrès économiques, sociaux et culturels;

9. *Prie de nouveau instamment* les Etats Membres administrants intéressés d'aider pleinement l'Assemblée générale à s'acquitter de ses fonctions en lui communiquant des renseignements d'ordre politique et constitutionnel sur l'évolution des territoires qu'ils administrent;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres responsables de l'administration des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales et aux institutions spécialisées compétentes, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires, le rapport sur les progrès réalisés ainsi que les observations et conclusions du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

948<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1536 (XV). Discrimination raciale dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que les buts et principes des Nations Unies sont notamment d'assurer l'égalité de droits et de développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant en outre* que, par ses résolutions 644 (VII) du 10 décembre 1952 et 1328 (XIII) du 12 décembre 1958, elle a recommandé d'adopter certaines mesures en vue d'abolir, dans les territoires non autonomes, toutes les lois et pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales,

*Constatant avec une profonde inquiétude*, d'après les renseignements donnés dans le rapport sur les progrès réalisés dans les territoires non autonomes, que la discrimination raciale persiste dans plusieurs territoires et que, dans certains cas, des lois et des règlements continuent à renforcer les pratiques discriminatoires<sup>4</sup>,

1. *Fait sienne* l'opinion du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes selon laquelle la discrimination raciale non seulement viole les droits de l'homme, mais aussi fait obstacle au progrès dans tous les domaines du développement des territoires non autonomes<sup>5</sup>;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'abroger ou d'annuler immédiatement toutes les lois et tous les règlements qui tendent à encourager ou à sanctionner, directement ou indirectement, une politique et des pratiques discriminatoires fondées sur des considérations raciales, et de tout faire pour décourager de telles pratiques par tous les autres moyens possibles;

3. *Prie instamment* les Etats Membres administrants de donner suite sans délai et sans réserve à la recommandation, faite par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, de mettre au nombre des décisions qu'ils prendront pour résoudre le problème des relations raciales celle d'accorder à tous les habitants le plein exercice des droits politiques fonda-

mentaux, en particulier du droit de vote, et celle d'établir l'égalité entre tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race;

4. *Prie* les Etats Membres administrants de donner, au sujet de la présente résolution, tous les renseignements pertinents au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, pour lui permettre de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa seizième session.

948<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1537 (XV). Rapport sur la situation économique des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 564 (VI) du 18 janvier 1952, elle a approuvé le rapport spécial rédigé en 1951<sup>6</sup> comme constituant un exposé succinct mais réfléchi de la situation économique et des problèmes relatifs au développement économique dans les territoires non autonomes,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 846 (IX) du 22 novembre 1954, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique<sup>7</sup> qui complétait celui de 1951,

*Rappelant également* que, par sa résolution 1152 (XII) du 26 novembre 1957, elle a approuvé un autre rapport spécial sur la situation économique<sup>8</sup>,

*Ayant reçu et examiné* un nouveau rapport sur la situation économique dans les territoires non autonomes<sup>9</sup>, établi par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à sa onzième session, en 1960,

1. *Prend acte* du rapport sur la situation économique des territoires non autonomes, que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1960, et estime qu'il convient de l'étudier en le rapprochant des autres rapports mentionnés, plus haut;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer ce rapport, pour examen, aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, aux commissions économiques régionales, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Se déclare persuadée* que les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes signaleront ce rapport à l'attention des autorités chargées du développement économique de ces territoires.

948<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1538 (XV). Diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1465 (XIV) du 12 décembre 1959 relative à la diffusion, dans les territoires non

<sup>6</sup> *Ibid.*, sixième session, Supplément No 14 (A/1836), 3<sup>ème</sup> partie.

<sup>7</sup> *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 18 (A/2729), 2<sup>ème</sup> partie.

<sup>8</sup> *Ibid.*, douzième session, Supplément No 15 (A/3647 et Corr.1), 2<sup>ème</sup> partie.

<sup>9</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 15 (A/4371), 3<sup>ème</sup> partie.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 2<sup>ème</sup> partie, par. 177.

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 188.

autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires,

*Considérant* qu'en faisant connaître à la population adulte des territoires non autonomes l'Organisation des Nations Unies, ses buts et ses principes, ainsi que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, on l'inciterait vivement à s'intéresser à l'œuvre politique et aux objectifs pacifiques de l'Organisation,

*Consciente* du besoin toujours plus grand de répandre des informations sur l'Organisation des Nations Unies, d'autant qu'il a fallu, en raison du rythme accéléré des changements, se lancer immédiatement dans une œuvre d'information aussi vaste que possible,

*Ayant examiné* le rapport spécial du Secrétaire général sur l'état présent de la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies<sup>10</sup>,

*Considérant* que la diffusion d'informations en application de sa résolution 1465 (XIV) est encore loin d'être satisfaisante,

1. *Prend acte* du rapport spécial du Secrétaire général sur la diffusion, dans les territoires non autonomes, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies;

2. *Considère* que, parmi les mesures que certains Etats Membres administrants ont prises jusqu'ici pour diffuser parmi les habitants des territoires non autonomes des informations sur l'Organisation des Nations Unies, il n'en est aucune qui vise à s'assurer, pour répandre ces informations, la participation et l'appui actifs d'organisations représentatives de ces habitants;

3. *Invite* les Etats Membres administrants à faire de nouveaux efforts pour obtenir la participation et l'appui actifs desdites organisations représentatives;

4. *Invite en outre* les Etats Membres administrants à élargir et à accélérer la diffusion des informations, ainsi qu'à rendre la population plus consciente de l'existence de l'Organisation et à l'y intéresser davantage, en utilisant au maximum les moyens que le Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies offre pour la diffusion des informations;

5. *Prie* le Secrétaire général d'examiner si le volume, la qualité et la teneur des matériaux distribués permettent de répondre à la demande croissante dont ils font l'objet et d'aider les habitants des territoires non autonomes à comprendre facilement et clairement les buts et l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour créer des centres d'information dans certains territoires, notamment en Afrique orientale et en Afrique centrale, au Papua et dans la région caraïbe;

7. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur les progrès qui auront été faits dans la mise en œuvre de la présente résolution.

948<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

<sup>10</sup> *Ibid.*, quinzième session, Annexes, points 37, 39, 40 et 41 de l'ordre du jour, documents A/4471 et Add.1.

### 1539 (XV). Participation des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 566 (VI) du 18 janvier 1952, 647 (VII) du 10 décembre 1952; 744 (VIII) du 27 novembre 1953 et 1466 (XIV) du 12 décembre 1959,

*Considérant* que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées est un moyen efficace de rapprocher ces territoires et leurs peuples de la réalisation des fins énoncées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la participation de représentants autochtones, dûment qualifiés, des peuples dépendants à l'examen des questions qui sont d'un intérêt fondamental pour leur bien-être est non seulement utile et désirable, mais qu'elle est également essentielle dans la phase actuelle du développement des territoires non autonomes,

*Constatant* que la participation de quelques territoires non autonomes aux travaux de certaines commissions économiques régionales et institutions spécialisées s'est montrée un utile moyen de faciliter la marche du peuple de ces territoires vers l'autonomie complète ou l'indépendance,

1. *Considère* que la participation directe des représentants de la population autochtone des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies est de l'intérêt des peuples de ces territoires et peut faire beaucoup pour accélérer le processus de leur émancipation;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à assurer la participation de tels représentants des territoires non autonomes aux travaux des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Invite également* les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait à proposer aux institutions spécialisées et aux commissions économiques régionales de faire participer à leurs travaux, en qualité de membres ou de membres associés selon les statuts de chaque organisme, les territoires non autonomes, dont la participation se ferait par le moyen de tels représentants;

4. *Décide* d'inscrire cette question, en tant que point distinct, à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa seizième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

948<sup>ème</sup> séance plénière,  
15 décembre 1960.

### 1540 (XV). Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport<sup>11</sup> que le Secrétaire général lui a adressé sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes, conformément à la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1954,

<sup>11</sup> *Ibid.*, documents A/4473 et Add.1 à 3.